C/2025/5532

14.10.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12154 — ADVENT / NEXTALIA / TINEXTA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/5532)

1. Le 2 octobre 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Advent International, L.P. («Advent», États-Unis),

— Nextalia SGR S.p.A. («Nextalia», Italie),

— Tinexta S.p.A. («Tinexta», Italie), actuellement contrôlée par Tecno Holding S.p.A. (Italie).

Advent et Nextalia acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Tinexta.

La concentration est réalisée par offre publique d'achat annoncée le 5 août 2025.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Advent: société de capital-investissement qui axe ses activités sur l'acquisition de participations et la gestion de fonds d'investissement dans divers secteurs, notamment les soins de santé, l'industrie, les technologies, le commerce de détail, les loisirs, ainsi que les services aux entreprises et les services financiers,

— Nextalia: société de gestion d'actifs qui investit principalement dans des entreprises italiennes afin d'accélérer leur trajectoire vers la croissance durable,

— Tinexta: société par actions qui fournit des services de soutien à la transformation numérique et à l'innovation de procédé, articulée autour de trois domaines d'activité: confiance numérique, cybersécurité et innovation dans les entreprises.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12154 — ADVENT / NEXTALIA / TINEXTA

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE